

## Séance du 15 mars 2013

L'an deux mille treize, le quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Gilles TANDEO, Maire.

**Présents**: - M. TANDEO Gilles - M. GRALL Renaud - M. POULIQUEN Gérard - M. GRALL Olivier - Mme INIZAN Sylvia - Mme RANNOU Françoise - Mme LEBEUL Kristelle - Mme GIRAULT Christelle - Mme GUENAN Hélène

**Absents** : Néant.

Monsieur GRALL Renaud a été élu secrétaire de séance.

### **Préparation du budget primitif 2013 de la commune : taux des taxes locales :**

Afin de permettre l'élaboration du budget primitif 2013 de la commune, le maire demande au conseil municipal de fixer les taux des différentes taxes locales pour l'année 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de maintenir les taux concernés à leur niveau de l'année précédente, à savoir :

- taxe d'habitation :	13.01 %
- foncier bâti :	15.89 %
- foncier non bâti :	36.50 %

### **Prix de l'eau pour l'année 2013 :**

Le maire demande au conseil municipal de déterminer le prix de l'eau pour l'année 2013. Il propose une augmentation de 2 % couvrant le montant de l'inflation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de suivre cette proposition. Le tarif appliqué en 2013 sera donc le suivant :

- Abonnement : 59.95 €
- Prix du m3 : 1.03 €
- Redevance pour pollution de l'eau : 0.310 € (tariffixé par l'Agence de l'eau)

### **Délibération relative à la mise en place d'un régime indemnitaire :**

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs visent notamment à prendre en compte les responsabilités exercées.

#### COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

#### INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Adjoint administratif département.	Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques sur ou hors département.
Adjoint technique	Travaux budgétaires, élections

#### ASSISE REGLEMENTAIRE :

Ces primes seront versées par référence à :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT :

Modalités de versement : Les indemnités seront versées mensuellement.

Bénéficiaires : Stagiaires, titulaires.

Temps de travail : Proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants : selon la valeur du point d'indice

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté

#### DECISION :

Le conseil municipal vote, à l'unanimité, la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire.

### **Rapport annuel sur le service public de l'eau - année 2012 :**

Le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le service public de l'eau concernant l'année 2012.

Le conseil, après avoir pris connaissance de ce rapport dont le texte figure en annexe, en prend acte sans avoir de remarque à formuler.

### **Modification des statuts de la CCPLD : transfert de compétence relatif à l'action sociale liée au CLIC :**

Lors de la séance du 14 décembre 2012, le conseil communautaire a adopté une délibération portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en décidant d'ajouter à ses compétences : l'animation et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

Le conseil communautaire souhaite que ce transfert puisse être effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il ressort des dispositions des articles L.5211.5, L.5211.17 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales que la modification des statuts ne sera acquise que si une majorité qualifiée se dégage de la consultation des conseils municipaux des communes qui composent la Communauté.

Le maire demande donc au conseil municipal d'entériner cette modification de statuts.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'entériner cette modification.

### **Contrat éducatif local :**

Dans le cadre du projet éducatif local (PEL) intercommunal du pays de Daoulas, il convient d'autoriser le maire à signer avec l'Etat, via la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), le contrat éducatif local (CEL) élaboré en concertation avec les différents partenaires du territoire, par les six communes engagées au niveau de la coordination enfance jeunesse (Daoulas, Irvillac, Logonna-Daoulas, Saint Eloy, l'Hôpital-Camfrout, Loperhet).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le maire à signer le contrat éducatif local et à demander les subventions afférentes aux actions inscrites dans ce contrat.

### **Mandatement du CDG pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire :**

Le CDG29 propose de lancer une consultation concernant l'assurance des risques statutaires.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de souscrire un contrat d'assurance statutaire la garantissant contre les risques financiers liés au personnel, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service ;
- Que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 donne la possibilité aux collectivités et établissements de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29), afin qu'il souscrive pour leur compte un tel contrat d'assurance,
- Que la collectivité mandante reste libre, en fin de consultation, de ne pas souscrire un contrat d'assurance, si les conditions obtenues ne lui paraissent pas favorables.

Le maire propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'exposé du maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de mandater le CDG29 afin de mener à bien la consultation relative au contrat d'assurance statutaire, et se réserve la faculté d'y adhérer.

**Syndicat Intercommunal Mixte Informatique du Finistère :**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les adhésions (BOLAZEC et PLOUEDERN) et les retraits (TREGUENNEC, IRVILLAC, PORSPODER et LAZ) de communes du syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à ces adhésions et retraits.

**Dissolution du syndicat d'électrification de SIZUN :**

Suite à la mise en place du syndicat d'électrification du Finistère acté par décision du Préfet en date du 27 décembre 2011, la dissolution du syndicat d'électrification de SIZUN prendra effet le 31 décembre 2013.

La commune de SAINT ELOY étant membre de ce syndicat, elle doit se prononcer sur cette dissolution.

Le conseil municipal vote, à l'unanimité, l'accord de cette dissolution.

**Remplacement de la chaudière du bâtiment de la Mairie :**

Au vu de sa vétusté il est proposé de remplacer la chaudière de la Mairie.

Une proposition en ce sens nous a été transmise par le CENTRE DEPANNAGE GAZ pour la somme de 2269.24€ TTC.

Le conseil, à l'unanimité, donne son accord pour cette opération.